

affiché du 23/04/19 au 23/05/2019

Envoyé en préfecture le 19/04/2019

Reçu en préfecture le 19/04/2019

Affiché le 23/04/19

ID : 069-216901256-20190416-201928AD-DE

Certifié conforme, publié le : 23/04/2019  
Le Maire, A. DUMOULIN



DÉLIBÉRATION N° 2019/28 AD

*Avec ou sans annexe*

## Commune de MARCILLY D'AZERGUES

### Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 13

(dont 04 pouvoirs)

L'an deux mille dix-neuf,

Le seize avril

Le Conseil Municipal de la commune de MARCILLY D'AZERGUES,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André DUMOULIN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2019

PRÉSENTS : M. DUMOULIN André (Maire), M. BELET Georges, Mme DEROBERT-MASURE Josette, M. BLANCHON Frédéric (Adjoints), M. TISOPULOT Patrick, Mme GOUBEAU Ghislaine, M. PAGANO François, M. ALBORGHETTI Francis, Mme de PARISOT DE BERNECOURT France,

ABSENTS (avec pouvoir) : M. CHEVEREAU Laurent a donné pouvoir à Mme de PARISOT DE BERNECOURT France, M. CORNAGLIA Gérard a donné pouvoir à M. BLANCHON Frédéric, Mme DELATTRE-QUENEY Delphine a donné pouvoir à Mme GOUBEAU Ghislaine, M. de MEAUX Emmanuel a donné pouvoir à M. PAGANO François.

ABSENTS (sans pouvoir) : Mme MATRAY Morgane, Mme GEFFROY Marie-Jeanne

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme de PARISOT DE BERNECOURT France

### OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLU DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une procédure de révision allégée du PLU a été prescrite par délibération 2018/32 en date du 17 juillet 2018 dans l'objectif de réduire un espace boisé classé localisé en lieu et place d'une construction existante.

Conformément à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, la révision d'un PLU est notamment mise en œuvre dès lors que la commune décide de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. L'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme admet que le projet de révision soit mené selon une version allégée lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, la révision a uniquement pour objet, entre autre, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. Cette procédure allégée permet de remplacer la période de 3 mois durant laquelle les Personnes Publiques Associées formulent leur avis sur le projet de PLU arrêté par une réunion d'examen conjoint.

## DÉLIBÉRATION N° 2019/28 AD (suite)

En application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision allégée n°1 du PLU et, en application de l'article L 153-14 du même code, le projet de PLU doit être arrêté par le Conseil Municipal pour faire ensuite l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme. Le projet de PLU arrêté sera ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Maire.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération 2018/32 de prescription :

- affichage de la délibération de prescription 2018/32 à la grille communale située contre le bâtiment de l'agence postale et sur le site internet de la commune ;
- article inséré dans le bulletin municipal (trimestriel et/ou annuel) ;
- dossier disponible et tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie, soit les lundis de 9h00 à 11h00 et de 14h à 16h30, les jeudis de 14h00 à 19h30, les vendredis de 14h00 à 16h30, à l'exception de la période estivale où le secrétariat de mairie sera fermé au public du 1<sup>er</sup> août 2018 inclus au 24 août 2018 inclus ;
- mise à disposition du public en mairie d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, aux jours et heures d'ouverture rappelés ci-dessus (hors période de fermeture susvisée) ;
- dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de révision allégée du PLU » par le conseil municipal, tenue de permanences en mairie par Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme, uniquement sur rendez-vous pris préalablement par les intéressés au numéro de téléphone de la mairie : 04-78-43-11-77.

Ces modalités de concertation ont bien été mises en œuvre par la commune. Il en résulte :

- aucune observation n'a été consignée au registre disponible en mairie tout au long de la procédure ;
- aucune demande de rendez-vous auprès de Monsieur le Maire et/ou l'adjoint délégué à l'urbanisme n'a été formulée dans le cadre des permanences prévues pour la révision allégée n°1 du PLU.

Aussi, le bilan de la concertation n'appelle pas d'observation de la part du public sur la révision allégée n°1.



## DÉLIBÉRATION N° 2019/28 AD (suite)

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et R 153-11 à R 153-12 ;

Vu la délibération en date du 17 juillet 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu le bilan de la concertation exposé ci-dessus ;

Vu le projet de révision du PLU comprenant un rapport de présentation et deux plans de zonage (pièces numérotées 5a et 5b) ;

Vu la décision en date du 09 avril 2019 prise par la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, concluant que le projet de PLU de MARCILLY D'AZERGUES dans le cadre de la révision allégée n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. **TIRE** le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
2. **ARRÊTE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Marcilly d'Azergues tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 153-14 du code de l'urbanisme ;
3. **PRÉCISE** que le projet de PLU « arrêté » est prêt pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R 153-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis à enquête publique par le Maire.

Conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an  
que dessus, pour copie conforme,  
Le Maire, André DUMOULIN*

